ART. 9 N° CD74

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

Nº CD74

présenté par M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Roumégas à l'amendement n° CD|50 (Rect) de M. Savary

ARTICLE 9

I. - À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« ou aux agents des exploitants mentionnés au 4° du I de l'article L. 2241-1 du même code ».

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'il est prévu une structure unique, il semble illogique que le droit de communication puisse également s'exercer pour les agents assermentés de l'exploitant du service de transport prévu au 4° du I de l'article L2241-1 du code des transports.